



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.28 V

Objet : **DÉMÉNAGEMENTS BAZILLE DU N° 2 PLACE MARCADIEU AU N° 9 RUE DES JACOBINS.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par **les Déménagements BAZILLE**, 22 Z.A. Le Noyer Brule - 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, qui sollicite une autorisation du domaine public pour un déménagement du n° 2 place Marcadieu et un emménagement au n° 09 rue des Jacobins à Orthez, le jeudi 17 septembre 2026, de 08 h 00 à 18 h 00.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer ce déménagement, les Déménagements BAZILLE seront autorisés à occuper le domaine public, le jeudi 17 septembre 2026, de 08 h 00 à 18 h 00, pour un déménagement du n° 2 place Marcadieu et un emménagement au n° 09 rue des Jacobins à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, un fourgon immatriculé DS-997-AN sera autorisé à stationner aux droits du n° 2 place Marcadieu et du n° 09 rue des Jacobins à Orthez. Les Déménagements BAZILLE devront se réserver les places et mettre une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : Les Déménagements BAZILLE seront redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 7 septembre 2026

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Benjamin MOUTET

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLÉMENTEAU